

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Adopté par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU PAYS DE VANNES le 25 novembre 1994,

Modifié par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES le 20 septembre 2001,
Approuvé par la CAPV le 27 juin 2002 pour application sur l'ensemble du périmètre des transports urbains.

Le présent document a pour objet de rappeler à tous les principes de base qui régissent l'usage des transports.

Il vise au respect dans les relations clients/conducteurs et entre clients.

1 -MONTEE DANS LE BUS

Tous les arrêts de bus du réseau des TRANSPORTS DU PAYS DE VANNES, à l'exception de la Place de la République, sont **facultatifs**.

Les voyageurs désirant monter dans un bus doivent se présenter au point d'arrêt **et faire un signe clair** au conducteur.

Les points d'arrêt sont signalés par des poteaux ou des abris-voyageurs. Aucun voyageur ne peut monter dans un bus en dehors de ces arrêts.

Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans le bus que par la porte avant et ne doivent pas tenter de monter au moment de la fermeture des portes.

2 -PERCEPTION DES PLACES

Tout voyageur doit acquitter, en montant dans le bus, le prix intégral de son voyage (les allers et retours consécutifs, dans un même véhicule, ne sont pas autorisés) :

- Soit en achetant au conducteur-receveur un ticket à l'unité et en l'oblitérant aussitôt ; Soit, s'il détient par avance des tickets en carnet, en oblitérant un ticket ;
- Soit, s'il possède un ticket en correspondance ou un titre à vue, en le présentant au conducteur-receveur.
- Toutes les cartes doivent être accompagnées du coupon de la période en cours (semaine, mois, année). Elles sont rigoureusement personnelles, à utiliser du premier au dernier jour de la période et valables pour tous les trajets effectués sur les services réguliers du réseau des Transports Collectifs.
- Tout numéro de carte doit figurer sur le coupon correspondant.

L'absence de présentation ponctuelle d'un titre d'abonnement hebdomadaire, mensuel ou annuel, n'autorise pas l'accès dans le bus sans paiement d'un ticket unitaire.

Les clients doivent conserver leur titre de transport pendant toute la durée du trajet.

Les enfants de moins de 4 ans, tenus sur les genoux, peuvent voyager avec le titre de transport des personnes qui les accompagnent.

En application de l'article L. 112-1 du Code monétaire et financier, les voyageurs qui achètent leurs tickets en montant dans le bus doivent faire l'appoint.

(Définition dans le dictionnaire *PETIT ROBERT* : **régler exactement la somme due, de sorte que le créancier n'ait aucune monnaie à rendre au débiteur**) (Loi du 22 avril 1871).

Les conducteurs qui seraient dans l'impossibilité de rendre la monnaie sur de grosses coupures peuvent refuser de vendre un ticket. L'usager ne pourrait, dans ce cas, accéder à l'autobus.

3 -PLACES RESERVEES

Dans chaque bus, 2 places assises sont réservées, dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- Aux mutilés de guerre,
- Aux aveugles, invalides et infirmes civils et militaires,
- Aux femmes enceintes,
- Aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Ces réservations de place ne donnent aucun droit de priorité pour l'accès dans le bus.

4 -ARRETS

Les voyageurs désirant descendre à un arrêt déterminé doivent signaler leur intention, en appuyant, 100 mètres avant celui-ci, sur un des boutons "ARRET DEMANDE" situés dans le bus et s'approcher le plus possible de la porte de descente.

La descente des voyageurs est interdite par la porte avant des autobus. La **descente entre 2 arrêts** ou au moment de la fermeture des portes est aussi interdite.

5 -SECURITE

Les voyageurs sont tenus de dégager les portes et le couloir central du bus. Ils doivent se tenir aux barres et poignées pour maintenir leur équilibre en cas d'accélération ou de freinage brusque, inhérents à la conduite en ville.

6 -INTERDICTIONS FAITES AUX VOYAGEURS

- Utiliser des titres de circulation aux tarifs normaux ou réduits, ou des titres de gratuité, dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale.
- Souiller ou détériorer le matériel roulant ou fixé et les éléments d'information placés par l'exploitant dans les voitures et aux arrêts, ceci engageant sa responsabilité ou celle des parents.
- Entrer dans les autobus en état d'ébriété.
- Troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, des disputes, des gestes inconvenants et faire usage dans les véhicules et les gares d'appareils ou d'instruments sonores.
- Solliciter les voyageurs, vendre ou distribuer des objets, faire de la publicité ou de la propagande.
- Fumer dans les véhicules.

7 -COLIS, BAGAGES, POUSSETTES

Les voyageurs peuvent transporter des colis, bagages, objets divers gratuitement s'ils sont peu encombrants.

Les heures creuses sont recommandées pour les poussettes avec enfant.

Les objets qui, par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, incommoder, effrayer les voyageurs, présenter des dangers ou nuire à la santé sont interdits dans les bus (c'est le cas, notamment, pour des armes à feu, des bouteilles de gaz, des objets pointus ou tranchants).

Aucun siège ne pourra être occupé par des objets si des personnes sont debout dans le bus.

8 -ANIMAUX

Les petits animaux ne sont admis dans le bus que dans un sac ou un panier clos.

Les animaux trop gros pour voyager dans ces conditions ne sont pas admis dans les bus, à l'exception des chiens guides d'aveugle.

9 -OBJETS PERDUS DANS LE BUS

Les TPV ne peuvent être tenus pour responsables de la perte ou du vol d'un objet.

Les objets perdus dans le bus et trouvés par le personnel de l'entreprise peuvent être récupérés tous les jours, dans les locaux de l'entreprise, aux heures d'ouverture. Ils sont conservés pendant 1 mois. Passé ce délai, ils sont donnés aux associations caritatives.

10 -CONTROLES, INFRACTIONS

Les voyageurs sont tenus de respecter les observations, conformes au présent règlement, formulées par les agents de la Compagnie.

Les infractions seront constatées par des contrôleurs assermentés et feront l'objet de poursuites judiciaires.

11 -INFRACTIONS TARIFAIRES

Les voyageurs sont tenus de conserver et présenter leur titre de circulation à toute demande des agents des TPV.

Les usagers en situation d'infraction tarifaire (absence de titre, ticket non oblitéré, titre non conforme, abonnement incomplet ou périmé) devront acquitter immédiatement, entre les mains de l'agent chargé du contrôle, une indemnité forfaitaire (article 529-4 du Code de procédure pénale). Les usagers qui refuseront d'acquitter l'indemnité forfaitaire feront l'objet de poursuites judiciaires prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

12 -RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Toute demande de renseignements ou réclamation peut être faite auprès :

- Des contrôleurs des TPV ;
 - De l'entreprise :
 - Par téléphone, au 02 97 01 22 23
- Ou - Par correspondance, adressée aux TPV – BP 138 – 56004 Vannes
cedex

Toute personne qui en fait la demande doit pouvoir prendre connaissance du présent document, disponible à INFOBUS TPV, Place de la République à VANNES.

ANNEXE AU REGLEMENT D'EXPLOITATION

A L'INTENTION DES SCOLAIRES

*Adoptée par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS DU PAYS DE VANNES le 25 novembre 1994,
Modifiée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE VANNES le 20 septembre 2001,
Approuvée par la CAPV le 27 juin 2002 pour application sur l'ensemble du périmètre des transports urbains,
Modifiée par la CAPV le 27 avril 2006.*

1. **OBJET**

Outre les principes de base en vigueur sur le réseau (cf. REGLEMENT D'EXPLOITATION), le présent document a pour but :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits spéciaux de transports scolaires ;
- De prévenir les accidents.

L'exploitant du réseau pourra refuser l'inscription, l'attribution d'un titre de transport et le transport des enfants de moins de quatre ans, s'il considère que les conditions d'accompagnement pour garantir la sécurité de l'enfant ne sont pas réunies.

2. **TITRES DE TRANSPORT : ABONNEMENTS MENSUELS ET ANNUELS**

Tous les titres de transport doivent être présentés, en règle, au conducteur-receveur, **à la montée dans le bus**. Le fait de prendre le bus tous les jours n'en dispense pas.

Toutes les cartes doivent être accompagnées du coupon de la période en cours. Elles sont rigoureusement personnelles, à utiliser du premier au dernier jour de la période en cours, avec les restrictions d'horaires inhérentes au titre, et le numéro de la carte doit figurer sur le coupon.

L'absence de présentation ponctuelle d'un titre d'abonnement n'autorise pas l'accès au bus sans paiement d'un ticket unitaire.

A l'exception de l'abonnement scolaire annuel MUSIC qui bénéficie d'un duplicata trimestriel de 15 €, il n'est pas délivré de duplicata de titre de transport ou de coupon.

3. **MONTEE ET DESCENTE DES ELEVES**

- 3.1 - **LA MONTEE ET LA DESCENTE DES ELEVES** doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

En montant dans le véhicule, ils doivent présenter au conducteur leur titre de transport.

A la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du bus et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment quand le bus s'est suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

3.2 - LES SACS, SERVIETTES, CARTABLES OU PAQUETS DE LIVRES doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation, ainsi que l'accès aux portes, restent libres de ces objets.

4. INDISCIPLINE - SANCTIONS

4.1 - EN CAS D'INDISCIPLINE D'UN ENFANT, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise exploitante du réseau.

L'entreprise prévient sans délai le chef de l'établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues.

4.2 - TOUTE DETERIORATION commise par les élèves à l'intérieur d'un bus **ENGAGE LA RESPONSABILITE DES PARENTS** si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

4.3 - LES SANCTIONS SONT LES SUIVANTES :

- L'exploitant du réseau adresse un avertissement aux parents ou à l'élève majeur ;
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par l'exploitant, après avis du chef d'établissement scolaire ;
- Exclusion de plus longue durée.

4.4 - L'EXCLUSION DE LONGUE DUREE est prononcée par le Président de la CAPV, après enquête de l'exploitant et avis du chef d'établissement scolaire.

La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire, si cette décision est contestée par les parents d'élèves incriminés ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

5. ASSURANCES

5.1. - La **RESPONSABILITE DES PARENTS** est engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le car, et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire, et vice versa.

5.2. - Elle l'est également durant l'attente du bus au point de montée.

5.3. - La **RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ENFANT** peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le lieu de ramassage ou de débarquement, durant les attentes, ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule de ramassage.

En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'enfant soit réellement couverte par le "**contrat responsabilité civile chef de famille**", l'enfant devant être considéré, **DANS LE CONTRAT**, comme l'assuré au même titre que les parents.

La responsabilité de l'exploitant du réseau n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le car et celui où il descend.